

**R.G : 13/00353**

Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 12 décembre 2012

RG : 2011J2282

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 18 Décembre 2014**

**APPELANTS :**

**François T...**

**Philomène R... épouse T...**

**INTIMEE :**

**SA Caisse, venant aux droits de la Caisse Lyon**

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **11 Février 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **23 Octobre 2014**

Date de mise à disposition : **18 Décembre 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Michel GAGET, président

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 12 décembre 2012 qui déboute de l'ensemble de leur demande François et Philomène T..., les condamne solidairement à payer à la Caisse, en abrégé la Caisse, la somme de 61 210,65 euros outre intérêts au taux de 8,95 % l'an sur la somme de 59 427,82 euros à compter du 31 mai 2011, et prononce la capitalisation des intérêts par année entière au motif que la banque n'a commis aucun manquement ;

Vu la déclaration d'appel de François et Philomène T... en date du 14 janvier 2013 ;

Vu les dernières conclusions de François et Philomène T... en date du 27 janvier 2014 qui concluent à l'infirmité du jugement attaqué et au rejet des demandes de la Caisse au motif qu'elle a commis un manquement à ses obligations tant lors de la souscription du prêt du magasin que de l'exécution et du suivi du prêt ;

Vu les dernières conclusions de la Caisse en date du 06 juin 2013 qui soutient la confirmation de la décision attaquée au motif que les capacités financières des emprunteurs étaient adaptées aux emprunts qu'ils ont contracté de sorte que la Caisse n'a pas manqué à son devoir de conseil et de mise en garde ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 11 février 2014 ;

A l'audience du 23 octobre 2014, les avocats des parties ont exprimé oralement leurs observations

après le rapport de M. le Président Michel GAGET.

### **DÉCISION :**

1. Par acte sous seing privé des 4 et 5 avril 2002, François et Philomène T... ont contracté un prêt auprès de la Caisse, venant aux droits de la Caisse, d'un montant de 58 000 euros au taux fixe de 5,95 % l'an et remboursable en 84 mensualités de 866,21 euros.

2. Ce prêt avait pour objet l'acquisition d'un fonds de commerce Quai Augagneur à Lyon.

3. La Caisse a procédé à l'envoi de mises en demeure courant 2005 pour non-respect des échéances qui sont restées sans effet.

#### Sur le manquement à l'obligation d'information et de mise en garde de la Caisse :

4. En appel, les époux T... soutiennent que la Caisse leur a octroyé un prêt manifestement disproportionné au regard de leur faculté de remboursement de sorte qu'elle a commis un manquement à son obligation d'information et de mise en garde à leur égard.

5. De plus, les époux T... font valoir que la Caisse a exécuté de mauvaise foi les contrats de prêt en restant muette face aux diverses propositions de règlement émises par les époux T....

6. Enfin, les époux T... soutiennent que le comportement passif de la banque face à leur difficulté financière leur a causé un préjudice moral qui doit être réparé par le versement à leur profit de la somme de 2 500 euros.

7. La Caisse, quant à elle, soutient devant la cour que les époux T... avaient la qualité d'emprunteurs avertis au moment de la conclusion du prêt litigieux dans la mesure où ils ont procédé à l'emprunt en tant que commerçants de sorte que leur statut de professionnel au moment de la signature du contrat de prêt démontre leur qualité d'emprunteur averti en 2002.

8. Mais il ne peut être valablement présumé de la qualité de professionnel, la qualité d'emprunteur averti. En effet, la qualité d'emprunteur averti ou non découle d'un ensemble d'indices tel que la profession, la fréquence des opérations et le montant du crédit.

9. Il ne résulte pas des pièces versées au dossier que les époux T... avaient, au moment de la conclusion du prêt d'un montant de 58 000 euros, les compétences pour mesurer le risque pris en contractant un prêt. Le simple fait d'alléguer que les époux T... exploitaient un fonds de commerce de boucherie depuis huit années au moment de la souscription du contrat de prêt n'est pas suffisant pour établir leur qualité d'emprunteur averti.

10. Il s'ensuit qu'au regard de la profession de boucher de François T... et de l'absence d'expérience significative dans la souscription de prêt à titre professionnel au moment de la conclusion du prêt d'un montant de 58 000 euros auprès de la Caisse, il convient de retenir que les époux T... avaient la qualité d'emprunteurs non avertis lors de la signature du contrat de prêt litigieux.

11. Face à des emprunteurs non avertis, la banque a un devoir d'information et de mise en garde à leur égard et elle doit rapporter la preuve d'avoir respecté ces obligations à chaque fois qu'il lui est reproché de ne pas les avoir exercées correctement.

12. En l'espèce, la Caisse ne rapporte pas la preuve d'avoir exercé valablement à l'égard des époux T... son devoir de mise en garde en attirant leur attention sur le montant élevé de l'emprunt

effectué à titre professionnel et sur les risques d'endettement.

13. En effet, la Caisse ne démontre pas avoir recueilli des informations sur la réalité du disponible des époux T... ou encore, les avoir questionnés à ce propos.

14. La Caisse a donc manqué à son obligation de s'informer sur les capacités financières de l'emprunteur, dont elle ne peut s'exonérer au prétendu motif que les époux T... avaient la qualité d'emprunteurs avertis.

15. Au vu des éléments comprenant l'intégralité des emprunts à la charge des époux T..., ils devaient rembourser à l'issue du crédit octroyé de 58 000 euros, la somme annuelle de 25 320 euros par an, pour un bénéfice en 2002 de 27 980,31 euros.

16. Dans ces conditions, la banque n'a pas consenti aux époux T... un crédit adapté, au regard de leurs capacités financières qu'elle ne connaissait d'ailleurs pas, et au regard du risque d'endettement de ces derniers.

17. Les manquements contractuelles de la Caisse ont bien causé un préjudice aux époux T... Ces derniers réclament au terme de leur conclusion récapitulative du 27 janvier 2014, le mal fondé de la demande de condamnation formée par la Caisse, outre le paiement d'une somme de 20 551 euros au titre de l'indemnisation de leur préjudice économique découlant directement du caractère fautif du comportement de la caisse, et outre la somme de 2 500 euros au titre d'un préjudice moral.

18. Mais le manquement de la banque ne fait pas disparaître les stipulations contractuelles du prêt de sorte que le mal fondé réclamé ne peut être ordonné au titre de la mise en oeuvre de la responsabilité de la banque.

19. En revanche, les manquements ont bien causé un préjudice économique et matériel né de la disproportion, dommage que la cour évalue compte tenu des pièces données au débat, à la somme de 30 000 euros.

20. D'autre part, les époux T... ne démontrent pas avoir subi un préjudice moral effectif en raison de l'octroi d'un prêt qu'ils ne pouvaient pas légitimement rembourser.

21. En conséquence et en résumé, il ne peut être fait droit à la demande des époux T... que dans cette mesure et il est bien évident qu'ils n'ont pas droit au paiement des sommes telles qu'elles sont réclamées dans leur conclusion.

#### Sur l'exécution de mauvaise foi du contrat de prêt :

22. Par ailleurs, les époux T... soutiennent que la Caisse a exécuté de mauvaise foi les contrats de prêt en restant muette face aux diverses propositions de règlement émises par les époux T...

23. Mais, il n'est pas rapporté au dossier la preuve de l'envoi effectif des courriers par les époux T... contenant leur demande d'aménagement des paiements à la Caisse.

24. De plus, un délai de quatre ans de fait a été accordé par la Caisse entre l'envoi de la première mise en demeure et l'assignation devant le tribunal, pour permettre aux époux T... de résoudre leurs problèmes financiers.

25. La Caisse n'a donc pas exécuté de mauvaise foi le contrat de prêt qui, de toute façon, n'était pas exécuté comme prévu par les époux T... et contre lesquels aucune mesure d'exécution intempestive n'a été faite.

Sur les obligations relevant du prêt :

26. La Caisse demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné en exécution du prêt les époux T... à payer solidairement la somme principale de 61 210,65 euros avec intérêts au taux de 8,95 % l'an sur la somme de 59 427,82 euros à compter du 31 mai 2011 et avec capitalisation des intérêts au sens de l'article 1154 du code civil.

27. La décision des premiers juges doit être, sur ce point, confirmée en ce qu'elle fait une exacte application du contrat de prêt, les époux T... devant bien la somme réclamée telle qu'elle est détaillée en page 3 des conclusions de la Caisse en date du 06 juin 2013.

28. L'équité commande de ne pas allouer de somme à l'une ou l'autre des parties en application de l'article 700 du code de procédure civile.

29. Chacune des parties supportent ces dépens de première instance et d'appel.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

Réforme partiellement le jugement du 12 décembre 2012 ;

Statuant à nouveau sur l'ensemble du litige ;

Condamne solidairement François et Philomène T... à payer à la Caisse, venant aux droits de la Caisse Lyon, la somme de 61 210,65 euros outre intérêts au taux de 8,95 % l'an sur la somme de 59 427,82 euros à compter du 31 mai 2011, et outre capitalisation des intérêts ;

Dit que la Caisse, venant aux droits de la Caisse Lyon, a commis des manquements lors de la conclusion du contrat de prêt et que ces manquements sont à l'origine d'un préjudice d'un montant de 30 000 euros dû à François et Philomène T... ;

Condamne la Caisse, venant aux droits de la Caisse Lyon à payer aux époux T... la somme de 30 000 euros de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de cette décision ;

Ordonne compensation entre la créance due à la Caisse, venant aux droits de la Caisse Lyon, et celle de François et Philomène T... de sorte qu'ils ne doivent à ce jour en principal que la somme de 31 210,65 euros ;

Dit n'y avoir lieu à allouer de somme en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que chaque partie conservent ces dépens de première instance et d'appel ;

Autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**

**Joëlle POITOUX Michel GAGET**